

**Arrêté fédéral
concernant l'octroi d'un crédit-cadre à la fondation
«Assurer l'avenir des gens du voyage suisses» pour
les années 2002 à 2006**

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 3, al. 2, de la loi fédérale du 7 octobre 1994 concernant la fondation «Assurer l'avenir des gens du voyage suisses»²,

vu le message du Conseil fédéral du 14 février 2001³,

arrête:

Art. 1

La Confédération accorde à la fondation «Assurer l'avenir des gens du voyage suisses» un crédit-cadre de 750 000 francs à titre de contribution d'exploitation pour les années 2002 à 2006.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² RS 449.1

³ FF 2001 1490